

tendue de payer des dommages-intérêts ou une indemnité, notwithstanding tout article ou disposition de la loi; mais, dans tous les cas, aucune action en réclamation de dommages ou d'indemnité n'est recevable à moins que telle action ne soit intentée dans les six mois à partir du jour où l'accident est arrivé ou le jour où le droit d'action a pris naissance.

Aucune telle action sera intentée avant l'expiration de trente jours de la date de la signification du dit avis.

Le défaut d'avis ci-dessus ne privera pas cependant les victimes d'accident de leur droit d'action, si elles ont été empêchées de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons jugées valables par le tribunal ou le juge.

La cité aura son recours en garantie contre toute personne dont la faute et la négligence seront la cause de l'accident arrivé et des dommages en résultant." (2 Edouard VII, ch. 50, sect. 1.)

Actes dont l'exécution tombe un jour non-juridique.

9. Si le jour fixé pour l'exécution ou l'accomplissement de tous les devoirs prescrits, procédures assemblées, votations, ventes, délibérations et autres actes quelconques, est un jour non juridique, ils sont de plein droit remis ou ajournés au jour juridique suivant.

Prestation du serment.

10. Tout serment requis par les dispositions de cette loi peut être prêté devant le maire, un juge, le recorder, le secrétaire-trésorier ou un juge de paix.

Serment devant qui prêté.

Les personnes devant qui un serment peut être prêté sont tenues, quand elles sont requises, d'administrer ce serment et d'en délivrer gratuitement un certificat.

Personnes qui peuvent être témoins.

11. Tous citoyens, électeurs, contribuables, constables de la cité, et tous membres ou officiers du conseil sont témoins compétants dans les instances où les droits de la cité sont concernés, s'il n'existe d'ailleurs contre eux des causes de reproche ou d'incapacité.

Poursuites pour dommages résultant d'accident.

12. Si quelque personne allégué et prétend avoir été lésée par suite de quelqu'accident ou cas fortuit, pour lequel elle a l'intention de réclamer de la cité des dommages ou une compensation, elle doit, dans les quinze jours qui suivent la date de cet accident ou cas fortuit, signifier cette intention à la cité par un avis contenant les particularités de sa réclamation, et l'adresse de son domicile personnel, faute de quoi la cour, à sa discrétion, pourra mettre les frais à la charge de la partie poursuivante.